

DATE DE PUBLICATION : 26 juin 2015

**ARRÊTÉ N° A-2015-04 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 19 JUIN 2015**

relatif aux mesures d'accompagnement des transferts d'activité vers  
Paris-La Défense et le Centre fiduciaire du nord de France (CEFINOF)

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Vu l'article L142-2 du *Code monétaire et financier*,  
Vu l'arrêté du Conseil général A-2015-02 du 19 juin 2015 relatif à la création des centres fiduciaires,  
Vu l'arrêté du Conseil général A-2015-03 du 19 juin 2015 relatif à la création de la succursale  
de Paris-La Défense,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juin 2015,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont concernés par le présent arrêté les agents affectés au 31 décembre 2015 au centre de traitement de la monnaie fiduciaire de Roubaix-Tourcoing et à la caisse d'Arras et qui seront transférés en 2016 au Centre fiduciaire du nord de France (CEFINOF).

Le présent arrêté s'applique également :

- aux agents affectés au 31 décembre 2015 à la succursale de Paris-Raspail, à la direction régionale d'Île-de-France, à la succursale de Nanterre à l'exception des agents affectés à la caisse, à l'antenne économique de Montrouge ainsi que le directeur délégué responsable du pôle économique Boucle Nord Hauts-de-Seine, qui seront transférés en 2016 à Paris-La Défense ;

- aux agents recrutés avant le 31 décembre 2015 et affectés dans d'autres unités de l'Île-de-France appelées à être transformées ou fermées à l'horizon 2020 (Paris-Bastille, Créteil, Pantin, Saint-Denis et Marne-la-Vallée) qui répondront à des appels d'offres ou seront visés par une mesure ultérieure de transfert d'activités vers Paris-La Défense jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :** Les agents relevant de l'article 1<sup>er</sup> bénéficient d'une indemnité uniforme au moment du transfert.

**Article 3 :** Une indemnité variable mensuelle est accordée aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dont le temps de transport quotidien est majoré du fait de leur transfert d'au moins 30 minutes.

**Article 4 :** Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui se rendent sur leur lieu de travail en voiture peuvent opter, au lieu et place de l'indemnité visée à l'article 2, pour une indemnité mensuelle calculée sur la base de la distance à parcourir, si cette distance est d'au moins 50 kilomètres.

Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> peuvent également bénéficier d'une indemnité de covoiturage et d'une aide à l'acquisition d'un véhicule.

**Article 5 :** Un dispositif spécifique d'aide au déménagement est accordé aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dont le temps de trajet entre le domicile déclaré au 31 décembre 2014 et la nouvelle affectation est d'au moins 90 minutes aller retour.

Ces aides sont accordées si le changement de domicile permet de réduire le temps de trajet ou la distance entre le domicile et le nouveau lieu de travail :

- d'au moins un tiers pour les agents transférés vers Paris-La Défense ;
- d'au moins 50 % pour les agents transférés vers le CEFINOF.

**Article 6 :** Les modalités de calcul et les conditions de versement des indemnités prévues dans le présent arrêté sont précisées dans un règlement du gouverneur.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 19 juin 2015

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER